

Par SDÉ et par courrier

Laval, ce 1<sup>er</sup> septembre 2015

**Me Véronique Dubois**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la bourse  
800, Place Victoria 2e étage  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

---

**Objet** : **Réplique de l'Association Hôtellerie Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec sur les commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention**  
**R-3933-2015**  
**N/dossier** : **4503-24**

---

Chère consoeur,

Faisant suite à la correspondance datée du 27 août dernier du Distributeur concernant les demandes d'intervention, l'AHQ-ARQ mentionne ce qui suit.

**Pages 3 et 4 :**

*« À l'examen des demandes d'intervention, le Distributeur constate, que quatre intéressés représentent les consommateurs résidentiels (ACEFO, ACEFQ, OC et UC) et que quatre groupes environnementaux entendent intervenir (GRAME, RNCREQ, ROEE et SÉ-AQLPA), certains sur des mêmes sujets. De plus, il est constaté certains chevauchements dans les intérêts représentés par l'AHQ-ARQ et la FCEI. Dans une perspective d'allègement réglementaire et une recherche d'efficience, le Distributeur est donc d'avis, à l'instar de ce que la Régie avait décidé dans sa décision D-2015-060 (R-3897-2014) que le nombre d'intervenants devrait être limité par champs d'intérêt. »*

**Montréal**

800, Place Victoria, bureau 4500, C.P. Montréal (Québec) H4Z 1J2  
Téléphone : 514-331-5010  
info@dufresnehebert.ca

Télécopieur: 514-331-0514  
www.dufresnehebert.ca

**Laval**

1200, boulevard Chomedey, 4<sup>e</sup> étage, bureau 400, Laval (Québec) H7V 3Z3  
Téléphone : 514-331-5010

Télécopieur : 450-682-5014

## Réplique :

Dans sa décision D-2015-060, la Régie avait effectivement décidé que, pour le dossier « atypique »<sup>1</sup> R-3897-2014, le nombre d'intervenants devait être limité à deux intervenants par champs d'intérêt<sup>2</sup>. Par conséquent, la Régie avait accordé le statut d'intervenant aux deux représentants de consommateurs commerciaux de petite et moyenne puissance, soit l'AHQ-ARQ et la FCEI<sup>3</sup>. L'AHQ-ARQ est d'avis que la référence du Distributeur à la décision D-2015-060 ne s'applique pas au présent dossier puisque, d'une part, celui-ci n'est pas atypique et, que d'autre part, cette décision n'avait pas résulté en un refus d'intervenir ni pour l'AHQ-ARQ, ni pour la FCEI.

De plus, tout comme il l'avait fait l'an dernier<sup>4</sup>, le Distributeur revient sur de présumés « chevauchements » dans les intérêts représentés par l'AHQ-ARQ et la FCEI. Tel que l'AHQ-ARQ l'avait rappelé dans sa réplique aux commentaires du Distributeur à l'époque<sup>5</sup>, ce dernier avait déjà vu un argument identique rejeté par la Régie dans la décision D-2014-017 (dossier R-3864-2013). En conséquence, dans sa décision D-2014-160 (dossier R-3905-2014), la Régie a donc à nouveau rejeté un argument identique et a accordé le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ.

Pour les mêmes motifs que dans les dossiers R-3864-2013 et R-3905-2014, l'AHQ-ARQ invite la Régie à rejeter pour une troisième fois l'argument du Distributeur et à accorder le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ dans le présent dossier.

## Page 4 :

*« Le Distributeur constate qu'aux paragraphes 11 à 16 de sa demande d'intervention, l'intéressée ne fait qu'énoncer certains aspects de la demande tarifaire pour en arriver, au paragraphe 17, à l'annonce que l'intéressée se propose d'examiner « l'ensemble des dépenses qui constituent le coût de service du Distributeur ». Outre que d'indiquer qu'elle analysera en détail les dépenses nécessaires à la prestation de service et qu'elle demandera des explications, l'intéressée ne fait aucunement état des conclusions qu'il (sic) recherche. Le Distributeur est d'avis que cet aspect de la demande d'intervention est vague et imprécis. »*

## Réplique :

Certains éléments de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ mentionnent des conclusions recherchées qui pourront éventuellement mener à des recommandations lorsque les demandes

<sup>1</sup> D-2015-060, dossier R-3897-2014, paragraphe 60, page 13.

<sup>2</sup> D-2015-060, dossier R-3897-2014, paragraphe 62, page 14.

<sup>3</sup> D-2015-060, dossier R-3897-2014, paragraphe 65, page 14.

<sup>4</sup> R-3905-2014, B-0060, page 3.

<sup>5</sup> R-3905-2014, C-AHQ-ARQ-0004, page 3.

de renseignements auront été répondues et que les analyses auront été complétées. Notamment, les conclusions recherchées suivantes sont mentionnées dans la demande d'intervention :

- s'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Distributeur demeure juste et raisonnable (par. 8)
- s'assurer que le Distributeur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards de sa gestion de toutes les facettes de la fourniture d'électricité aux consommateurs (par. 10)
- examiner l'ensemble des dépenses qui constituent le coût de service du Distributeur et les mettre en contexte avec l'inflation et des efforts d'efficience, le tout afin d'en assurer le caractère raisonnable (par. 17)
- s'assurer que les écarts significatifs de certains postes de dépenses par rapport à l'année historique 2014 et/ou à l'année de base 2015 sont justes et raisonnables, avec des exemples spécifiques de tels postes (par. 18)
- s'assurer qu'il est juste et raisonnable d'intégrer aux revenus requis de 2016 les coûts attribuables au déversement d'hydrocarbures à Cap-aux-Meules (par. 19)
- les indicateurs d'efficience et de qualité de service, les objectifs corporatifs et le balisage seront examinés afin de préciser certains résultats et de voir si des bonifications peuvent être recommandées (par. 20)
- plusieurs conclusions recherchées en ce qui a trait aux approvisionnements (par. 21 à 26)
- obtenir des clarifications sur les retombées du projet LAD afin de s'assurer que le Distributeur en tire les profits attendus (par. 27 et 28).

Ce sont autant de conclusions recherchées par l'AHQ-ARQ et qui pourront mener à des recommandations suite à leur analyse.

#### **Page 5 :**

*« En ce qui concerne les approvisionnements, l'AHQ-ARQ semble confondre le dossier tarifaire avec le dossier du plan d'approvisionnement lorsqu'elle cherche à valider l'optimalité des choix stratégiques dans la gestion des approvisionnements. »*

#### **Réplique :**

Tout comme l'an dernier<sup>6</sup>, le Distributeur semble vouloir faire évacuer le sujet des stratégies optimales d'approvisionnement sous prétexte qu'il a été couvert lors du Plan d'approvisionnement. Pour résumer sa réplique de l'an dernier<sup>7</sup>, l'AHQ-ARQ réitère que la gestion optimale des Conventions d'énergie avec le Producteur est un sujet qui doit revenir à chaque année et qui demeurera un enjeu important dans les dossiers tarifaires annuels tant que le solde d'énergie différée ne sera pas totalement épuisé. L'AHQ-ARQ continue d'ailleurs à prétendre que le Distributeur n'a toujours pas démontré le caractère optimal de ses stratégies

<sup>6</sup> R-3905-2014, B-0060, page 5.

<sup>7</sup> R-3905-2014, C-AHQ-ARQ-0004, page 6.

annuelles de gestion de ces Conventions pour lesquelles il peut revoir ses décisions trois fois par année. L'AHQ-ARQ soumet que la gestion optimale du solde est encore plus importante depuis qu'aucune énergie ne peut être différée.

L'AHQ-ARQ invite la Régie à rendre une décision semblable à celle qu'elle avait rendue l'an dernier et, ainsi, à rejeter la demande du Distributeur<sup>8</sup> :

« [32] La Régie note que l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et l'UC entendent traiter de divers enjeux relatifs aux approvisionnements, incluant les conventions d'énergie différée.

[33] Le Distributeur soumet que certains de ces enjeux ont été discutés abondamment dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2014-2023.

[34] L'analyse des impacts de la stratégie d'approvisionnement sur le revenu requis de l'année témoin 2015 fait partie des enjeux d'un dossier tarifaire. La Régie juge pertinent d'examiner, dans le présent dossier, les approvisionnements, incluant les conventions d'énergie différée, qui permettent d'établir les coûts liés aux approvisionnements pour l'année tarifaire 2015-2016.

[35] Toutefois, la Régie ne permettra pas de débat relatif aux stratégies générales d'approvisionnement du Distributeur, lesquelles ont fait l'objet d'un examen dans le dossier du Plan d'approvisionnement 2014-2023. » (Nous soulignons)

#### Page 5 :

« Elle mentionne à différentes reprises être préoccupée par différents éléments, mais sans mentionner en quoi consistent lesdites préoccupations et sans faire état des conclusions recherchées. En fait, l'intéressée ne semble que vouloir rechercher des informations et ne fait état d'aucune position. »

#### Réplique :

L'AHQ-ARQ considère être assez précise dans les sujets d'approvisionnements qu'elle entend approfondir soit :

- stratégie d'établissement des retours d'énergie pour s'assurer du meilleur choix économique (par. 22)
- prévision de la production éolienne qui a impact sur les coûts d'approvisionnements (par. 23)
- critères d'intégration de la production éolienne dans le réseau de transport qui ont un impact sur les coûts à assumer par le Distributeur et sa clientèle (par. 23)

<sup>8</sup> D-2014-160, dossier R-3905-2014, paragraphes 32 à 35, page 10.

- pertinence de toutes les actions de gestion des périodes de forte demande et leur impact sur les coûts à assumer par la clientèle (par. 24 et 25)

Il apparaît évident que, pour tous ces sujets, la conclusion recherchée est toujours la même : l'assurance que les approvisionnements du Distributeur soient engagés avec prudence et optimalité et que les coûts à assumer par les consommateurs soient justes et raisonnables.

De plus, l'AHQ-ARQ tient à ajouter qu'il est pour le moins surprenant que le Distributeur demande à la Régie de rejeter la demande d'intervention de cette partie intéressée alors qu'un examen sommaire révèle que l'AHQ-ARQ est la seule des 15 parties ayant déposé une demande d'intervention qui a mentionné aussi spécifiquement vouloir aborder les sujets d'approvisionnements mentionnés plus haut.

En terminant, il est pour le moins surprenant que le Distributeur prétende rechercher un allègement réglementaire alors qu'il revient sans cesse sur les mêmes arguments pour faire rejeter la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ...et alors que ces mêmes arguments ont été rejetés plus d'une fois par la Régie dans le passé.

Qui plus est, la Régie elle-même a déjà reconnu la pertinence de l'intervention de l'AHQ-ARQ dans le dernier dossier tarifaire du Distributeur, et ce, en lui accordant 100% des frais réclamés. L'AHQ-ARQ n'a pas l'intention de diminuer la qualité et la pertinence de son intervention cette année, bien au contraire, elle entend plutôt reprendre là où elle a laissé dans le cadre du dernier dossier tarifaire et forte de son implication dans divers autres dossiers du Distributeur depuis.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

*(s) Steve Cadrin*

**Steve Cadrin, avocat**

SC/sb

#520759